

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R 2122-10,

Vu le code civil et notamment les articles 55, 60, 61-3-1, 62, 63, 78, 79-1, 99-1, 311-21 à 311-24-1,

Vu le code de procédure civile et notamment l'article 1047,

SERVICE :
DIRECTION DU
SECRETARIAT
GENERAL ET DE
L'OBSERVATOIRE

Vu le Décret n° 62-921 modifié du 3 août 1962 modifiant certaines règles relatives aux actes de l'Etat Civil,

Vu la séance d'installation du Conseil Municipal du 04 juillet 2020,

Vu la délibération n°2020-056 du 04 juillet 2020 relative à l'élection du Maire,

ARRÊTÉ :
DSGO-2022-049

Considérant qu'il est nécessaire de déléguer certaines fonctions de l'Etat Civil aux agents communaux titulaires affectés sur un poste permanent,

OBJET :
**DÉLÉGATION DE
SIGNATURE AUX
AGENTS COMMUNAUX
AUX FONCTIONS
D'OFFICIER D'ÉTAT
CIVIL-NIVEAU 2**

A R R E T E

ARTICLE 1 – L'arrêté DSGO-2022-003 du 17 janvier 2022 est abrogé.

ARTICLE 2 – Délégation de signature, en tant qu'Officier d'Etat Civil, est donnée aux agents dont les noms suivent :

ALTUNDAG Monia,
AYOUL Anne-Elisabeth,
DELCROIX Cécile,
GODIN Isabelle,
GUEZENNEC Sophie,
KAMECHE Malika,
KAMMERER Christine,
LAPERCHE Caroline,
LOIRET Brigitte,
OLIVE Virginie
ROUX Patrice,
VEIGA Anne.

pour :

- la réception des déclarations de naissance, des déclarations de décès, d'enfants sans vie, de reconnaissances d'enfants, de déclaration parentale conjointe de changement de nom de l'enfant, du consentement de l'enfant de plus de treize ans à son changement de nom, du consentement d'un enfant majeur à la modification de son nom en cas de changement de filiation,

concernant les rectifications administratives :

- la rectification des erreurs ou omissions purement matérielles des actes de l'état-civil,

concernant les changements de prénom :

- l'enregistrement de la décision de changement de prénom,

concernant les changements de nom :

- l'enregistrement de la décision de changement de nom,

concernant les PACS :

- l'enregistrement de la déclaration conjointe des partenaires du PACS, de sa modification, de sa dissolution,
- le visa et le paraphe de la convention,
- la transcription et la mention en marge de tous actes ou jugements sur les registres de l'État Civil, de même que pour dresser tous actes relatifs aux déclarations et décisions ci-dessus.

ARTICLE 3 – Les agents mentionnés à l'article 2 sont également habilités à délivrer toutes copies, tous extraits ou bulletins d'État Civil quelle que soit la nature des actes et à accomplir les formalités annexes de l'État Civil, telles que les publications de mariages ou autres.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nantes, 6 allée de l'Île Gloriette 44 041 NANTES Cédex 01 par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication sur le site internet de la commune de Saint-Herblain, ou par les intéressés dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Saint-Herblain est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Région des Pays de Loire, Préfet de Loire-Atlantique, ainsi qu'aux intéressés

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera notifié aux intéressés, et publié sur le site internet de la commune de Saint-Herblain.

FAIT À SAINT-HERBLAIN, LE 10 OCTOBRE 2022

Le Maire de Saint-Herblain,

Bertrand AFFILÉ

Reçu à la Préfecture de Nantes le 10 octobre 2022

Publié le 10 octobre 2022